

2° il doit conserver, pour vérification ultérieure par la Régie, à l'arrivée au Québec, une attestation gouvernementale du pays d'origine concernant l'origine, l'âge et le vieillissement du spiritueux;

3° il doit pouvoir démontrer, à la demande de la Régie, en cas de bris du scellé, que le spiritueux est conforme à l'attestation qui l'accompagne;

4° il doit entreposer ce spiritueux dans des cuves identifiées;

5° il doit inscrire quotidiennement, dans un registre de production, toute activité de production, de traitement, de mélange, de transvasement ou d'embouteillage concernant un spiritueux visé à l'article 1;

6° il doit pouvoir déclarer, à la demande de la Régie, avant qu'il n'expédie le spiritueux embouteillé, l'origine du spiritueux et, dans le cas d'un mélange de spiritueux d'un même pays, la proportion de chacun des spiritueux utilisés.

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, après «date d'embouteillage», de «ou le numéro de lot».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67899

Gouvernement du Québec

Décret 51-2018, 30 janvier 2018

Loi sur le système correctionnel du Québec
(chapitre S-40.1)

Programmes d'activités pour les personnes contrevenantes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 15° à 26° du premier alinéa de l'article 193 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes (chapitre S-40.1, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes

Loi sur le système correctionnel du Québec
(chapitre S-40.1, a. 193, 1^{er} al., par. 15° à 26°)

1. L'article 5 du Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes (chapitre S-40.1, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**5.** Un fonds peut assister financièrement une personne incarcérée en lui accordant un don ou un prêt sans intérêt dans l'une des situations suivantes :

1° l'aider dans le cas où elle ne reçoit aucune aide financière de l'extérieur, ne dispose d'aucune ressource financière et ne peut exécuter une activité de travail rémunéré ni participer à une autre activité du programme d'activités;

2° favoriser sa participation à une activité du programme d'activités, autre que du travail rémunéré;

3° la supporter dans la recherche d'un emploi dans la communauté.

La demande d'assistance financière est présentée au fonds par le directeur de l'établissement ou par une autre personne que celui-ci désigne.»

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, au troisième alinéa et après «ministre», de «ou de la personne qu'il désigne».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 4^o et 5^o par le suivant :

«4^o les obligations du tiers, notamment la communication au fonds de la quantité de travail effectué ou du nombre d'heures travaillées par chaque personne incarcérée.»

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout, au premier alinéa et après « ministre », de « ou de la personne qu'il désigne ».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Les personnes incarcérées qui exécutent une activité de travail rémunéré prévue dans le programme d'activités d'un fonds sont rémunérées à un taux horaire correspondant à 35 % du salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3).

Un fonds peut accorder une prime aux personnes incarcérées qui supervisent d'autres travailleurs ou qui effectuent des tâches complexes. »;

2^o par le remplacement, au cinquième alinéa, de « quatrième » par « troisième ».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, au quatrième alinéa et après « ministre », de « ou à la personne qu'il désigne ».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, aux premier et deuxième alinéas et après « ministre », de « ou la personne qu'il désigne ».

8. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 17. Les limites à l'intérieur desquelles le ministre détermine la cotisation qu'un fonds doit verser annuellement au Fonds central sont d'au moins 5 % et d'au plus 25 % du revenu net d'exploitation du fonds, calculé en soustrayant de la somme de tous ses revenus les frais et les charges assumés pour produire ces revenus, sans tenir compte des déboursés servant à financer les activités de son programme d'activités autres que du travail rémunéré. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 79-2018, 7 février 2018

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1)

Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers, les zones ou les territoires;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 août 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS